

GE_GERICHTE ATA/421/2011 vom 28. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_421_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/421/2011 du 28 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/421/2011 del 28 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 43 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), entrée en vigueur le 17 mars 2009, la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) s'applique à l'université. Celle-ci met en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'art.

E. 4

Il convient dès lors d'examiner si le refus opposé par le doyen de la faculté le 3 juin 2011 à la requête qui lui avait été présentée par l'intéressé le 19 mai 2011 était fondé.

Ni l'art. 21 LPA relatif aux mesures provisionnelles, ni l'art. 66 LPA concernant l'effet suspensif ne fixent de délai : la demande tenant à leur octroi, respectivement à leur restitution, peut donc être faite en tout temps.

La première partie de la motivation du courrier du 3 juin 2011 était ainsi erronée.

Cette erreur n'a toutefois pas eu d'incidence en l'espèce puisque le doyen est bien entré en matière sur la demande qui lui était soumise et qu'il a rejetée.

Or, il ne pouvait en être autrement. Selon une jurisprudence constante, rappelée dans la décision précitée du 14 juin 2011, une décision d'élimination est une décision à contenu négatif ; dans un tel cas, seules des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées. Celles-ci ne sauraient conduire à

- 4/5 - A/1724/2011 l'obtention d'une décision qui équivaldrait à l'admission du recours sur le fond (ATA/29/2011 du 18 janvier 2011), ce qui serait exactement le cas si le recourant pouvait passer les examens durant la procédure, comme il le requiert.

E. 5

En conséquence, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, celui-ci n'ayant pas allégué qu'il serait dispensé du paiement des taxes universitaires (art. 87 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.01) d'une part, et le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond ayant été expressément réservé dans la décision sur mesures provisionnelles, d'autre part. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.